

## Arrêt

n° 107 185 du 24 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDES-DISPAUX loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Comparaissant à l'audience du 19 juillet 2013, la partie requérante invoque avoir été mal comprise et souligne craindre des persécutions et atteintes graves n'émanant pas uniquement du père de la jeune fille avec laquelle elle entretenait une relation, mais également des autorités qui agiraient sous l'influence de cette personne et de l'un des leurs, le général [A. E.], qui a été éconduit au profit du requérant. Afin d'étayer son propos relatif à l'implication des autorités dans les démarches accomplies à son encontre, elle dépose plusieurs documents qu'elle signale avoir reçu récemment, à savoir des « procès-verbaux » attestant, selon elle, de plaintes mensongères déposées à son encontre sous l'instigation du père de sa petite-amie, et d'un témoignage que son frère aurait livré sous la contrainte afin de conforter ces plaintes.

Le Conseil observe à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a effectivement exprimé que sa petite-amie « (...) avait été offerte à un officier en mariage le général [A.E.] (...) » et qu'elle « (...) ne voulait pas de cet homme et c'est de là qu'est parti le prob[ème] (...) » (Rapport d'audition, p. 6). Elle a également indiqué qu'elle « (...) pense que [ses autorités lui] reprochent de sortir avec une fille qui a été offerte à l'un des leurs (...) » et que le père de sa petite-amie reçoit un soutien, notamment, de « (...) la personne à qui on a donné la main de [sa] copine (...) » (Rapport d'audition, p. 10).

La lecture de la décision attaquée révèle, pour sa part, que la partie défenderesse ne conteste pas sérieusement la relation amoureuse alléguée par la partie requérante et lui reproche essentiellement de ne pas avoir accompli de démarches auprès de ses autorités nationales en vue d'obtenir leur protection contre les agissements du père de sa petite-amie.

Dans cette perspective, force est de convenir que la motivation de la décision querellée ne résiste pas aux critiques élevées à l'audience par la partie requérante, tandis que l'absence de la partie défenderesse à la barre empêche le débat contradictoire nécessaire pour permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier à sa juste mesure le bien-fondé des éléments mis en exergue et des nouveaux documents déposés, lesquels peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte de l'éclairage apporté par la partie requérante à l'audience quant à ses craintes et des éléments neufs qu'elle a versés au dossier.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ